



RAPPORT ANNUEL APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Année 2024

21 JANVIER 2024

I. PRÉAMBULE

Le 16 juillet 2019, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adoptait le règlement numéro 895-2019 relatif à la gestion contractuelle.

Ce Règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité à <https://www.municipalite.saintalphonserodriguez.qc.ca/wp-content/uploads/2021/08/r-895-1-2021-reglement-gestion-contractuelle-v.-officiel-2.pdf>

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, au moins une fois l'an, la Municipalité doit déposer, lors d'une séance du Conseil, un rapport concernant l'application de ce Règlement.

II. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

III. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le *règlement 895-3-2024 modifiant le règlement numéro 895-2019 relatif à la gestion contractuelle* a été adopté afin de modifier les montants de la dépense des contrats pouvant être conclus de gré à gré.

Le *règlement numéro 895-4-2024 modifiant le règlement numéro 895-2019 relatif à la gestion contractuelle* a été adopté afin d'inclure des dispositions pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

IV. ADJUDICATION DES CONTRATS

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public sur le Système électronique d'appels d'offres (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, l'estimation de la dépense, les délais d'exécution, les fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Est également requis par la Loi, la publication de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense de 25 000 \$.

Ces listes peuvent être consultées sur le site Internet de la Municipalité à <https://www.municipalite.saintalphonserodriguez.qc.ca/gens-d-affaires/appels-d-offres-et-contrats>

CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE À 25 000 \$ ET CONCLUE DE GRÉ À GRÉ

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2024, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Approvisionnement de véhicules	133 800 \$
Services professionnels	133 800 \$
Entretien et réparation des chemins	133 800 \$
Achat sable et abrasifs	133 800 \$
Exécution de travaux ou fournitures de matériel et matériaux	133 800 \$

Conséquemment, le Conseil peut accorder les contrats de gré à gré si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au montant déterminé par la Municipalité, mais rien n'empêche de procéder à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat se sont déroulés selon les règles applicables en vigueur.

CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

REGROUPEMENT D'ACHATS

La Municipalité a mandaté l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de soumissionner en son nom et a participé à un regroupement d'organismes pour certains contrats, notamment :

- Fourniture et livraison d'abat-poussière;
- Fourniture de sel de déglacage des chaussées

V. SAINES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De saines pratiques en matière de gestion contractuelle ont été mises en place au sein de la Municipalité, notamment :

- Les intervenants en matière de gestion contractuelle participent annuellement à des activités de formation;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité par un comité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées et selon la nature des non-conformités, peuvent être rejetées;
- Les vérifications au Registre des entreprises du Québec (REQ) et au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;

- Les directives de changements, les dépassements de coûts ou autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi du contrat. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au Règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal, selon les montants.

VI. PRINCIPE DE ROTATION DES FOURNISSEURS

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité favorise l'alternance entre les fournisseurs potentiels.

VII. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle* pour l'année 2024.

VIII. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement de gestion contractuelle* pour l'année 2024.

Anick Beauvais
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe